LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN

DOSSIER N° 44 / 2019

// le dossier convention collective

# Négociation collective dans les branches agricoles

## Extensions, le point sur la restructuration des branches agricoles

Ce dossier, consacré à l'actualité conventionnelle des branches agricoles, recense les extensions publiées au *Journal officiel* entre le 1er décembre 2018 et le 24 février 2019. Parmi elles, figure l'extension de plusieurs accords qui relèvent du mouvement de la restructuration des branches souhaitée par les pouvoirs publics.

À CLASSER SOUS 01 / 19
CONVENTIONS ET ACCORDS
ACCORDS DE BRANCHE

Entre le 1er décembre 2018 et le 24 février 2019, des **arrêtés d'extension** sont parus au ***Journal officiel***, rendant **obligatoires**, pour tous les employeurs relevant de leur champ d'application, des **accords** et avenants, nationaux et locaux, conclus dans les **branches agricoles**, listés ci-après. Sur cette période, parmi ces textes étendus, les plus marquants sont sans doute ceux qui ont été négociés en lien avec la **restructuration** des **branches**, demandée par les pouvoirs publics. Est ainsi étendu un accord, créant la CPPNI des salariés des exploitations forestières et scieries agricoles. Est également étendu l'accord de méthode, visant à préparer la fusion des trois branches des centres équestres et des entraînements de chevaux de course. Une extension encore consacre le regroupement de deux conventions collectives de l'enseignement agricole (réseau enseignement agricole privé CNEAP et Groupement des organismes de formation et de promotion agricole).

Dans la seconde partie de ce dossier, nous rassemblons des éléments d'information sur cette restructuration à venir des branches agricoles, issus du rapport annuel de la négociation collective 2017 et d'une conférence de presse de la FGA-CFDT. Celle-ci est bien lancée. Pour preuve, l'envoi le 5 février à la Direction générale du travail, d'une lettre paritaire par laquelle les partenaires sociaux des structures associatives de pêche de loisirs (environ 1 000 salariés) choisissent le rattachement à une future CCN des entreprises de travaux et services agricoles, de travaux et services forestiers, de travaux et services ruraux.

Nous revenons également *(v. l'encadré ci-après)* sur l'accord relatif aux « contrats courts » de la branche du Crédit Agricole, avec les explications de la directrice des affaires sociales de la FNCA.

## 1 Extensions d'accords et d'avenants

### AVENANTS NATIONAUX

**Centres équestres, entraînement chevaux de course au galop et trot**
Accord de méthode du 25-9-2018 relatif à la fusion des branches des centres équestres, des établissements d'entraînements de chevaux de courses au trot et de chevaux de courses au galop – *JO du 23-12-2018 – BO-CC n° 2018-49.*

**Conchyliculture**
Avenant n° 25 du 4-7-2017 sur la CPPNI à la CCN du 19-10-2000 – *JO du 11-12-2018 – BO-CC n° 2018-01.*

**Caves coopératives vinicoles**
Accord du 22-2-2018 relatif au forfait annuel en jours – *JO du 5-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*

**Coopératives laitières**
Accord du 29-6-2017sur la prévention de la pénibilité physique, le bien-être au travail – *JO du 23-12-2018 – BO-CC n° 2017-37.*

**Enseignement agricole**
Accord du 10-7-2018 regroupant le champ d'application de la CC des personnels des établissements agricoles privés, relevant du

CNEAP et de la CC Groupement des organismes de formation et de promotion agricole – *JO du 28-12-2018 – BO-CC n° 2018-49.*

### Entraînement de chevaux de course au trot
Avenant de salaires n° 53 du 15-1-2018 à la CCN du 9-1-1979 – *JO du 11-1-2019 – BO-CC n° 2018-44.*

### Exploitations agricoles – ingénieurs et cadres
Avenant n° 49 du 15-5-2018 à la CCN de prévoyance du 2-4-1952 – *JO du 23-1-2019 – BO-CC n° 2018-49.*

### Exploitations forestières, scieries agricoles
Accord du 18-9-2018 créant la CPPNI – *JO du 23-1-2019 – BO-CC n° 2018-49.*

### Salariés agricoles
Avenant n° 1 du 31-5-2018 à l'accord du 24-11-2015 sur les garanties optionnelles facultatives dans le cadre de l'accord de protection sociale en agriculture du 10-6-2008 – *JO du 23-1-2019 – BO-CC n° 2018-49.*

## AVENANTS INFRANATIONAUX

### Exploitations agricoles
– Champagne-Ardenne
Avenant n° 7 du 3-10-2018 à l'accord du 3-7-2009 instituant un régime frais de santé – *JO du 22-12-2018 – BO-CC n° 2018-49.*
– Rhône
Avenant n° 28 du 27-2-2018 (classification des emplois de techniciens, d'agents de maîtrise) à la CC du 21-12-1998 – *JO du 8-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*
– Savoie et Haute-Savoie
Avenant de salaires n° 6 du 23-3-2018 à la CC du 6-8-2012 – *JO du 11-1-2019 – BO-CC n° 2018-44.*
– Var
Avenant n° 1 du 15-5-2017 à l'accord du 4-12-2015 instituant un régime de prévoyance – *JO du 8-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*
– Vendée
Avenant n° 5 du 9-2-2018 à l'accord du 9-9-1999 instituant un régime de prévoyance relatif aux garanties « maintien de salaire », « incapacité et décès » – *JO du 8-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*

### Exploitations viticoles
– Champagne délimitée
Avenants de salaires n^os^ 207 et 208 du 27-6-2018 à la CC du 2-7-1969 – *JO du 11-1-2019 – BO-CC n° 2018-44.*

### Horticulture, pépinières
– Côtes-d'Armor
Avenant de salaires n° 79 du 12-7-2018 à la CC du 15-12-1983 – *JO du 11-1-2019 – BO-CC n° 2018-44.*
– Manche
Avenants de salaires n° 52 et n° 53 du 17-9-2018 à la CC du 30-6-1982 – *JO du 11-1-2019 – BO-CC n° 2018-44.*
– Morbihan
Avenant de salaires n° 31 du 28-6-2018 à la CC du 16-11-1983 – *JO du 11-1-2019 – BO-CC n° 2018-44.*

### Polyculture, élevage
– Côtes d'Armor
Avenants salariaux n^os^ 105 et 106 du 12-7-2018 à la convention collective du 26-10-1982 – *JO du 11-1-2019 – BO-CC n° 2018-44.*
– Corrèze
Avenant n° 148 du 14-5-2018 à la CC du 24-5-1967 – *JO du 28-12-2018 – BO-CC n° 2018-49.*
– Haute-Vienne
Avenants n° 157 du 5-4-2018 (congés pour hospitalisation ou maladie d'un enfant) à la CC du 18-2-1965 – *JO du 8-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*
– Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
CC du 26-6-2018 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, fruitières et viticoles – *JO du 23-1-2019 – BO-CC n° 2018-49.*
– Seine-Maritime
Avenant n° 4 du 22-2-2018 à l'accord frais de santé du 22-9-2009 – *JO du 8-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*

### Polyculture, viticulture
– Vendée
Avenant n° 73 du 26-1-2018 (frais de déplacement des salariés d'un groupement d'employeurs à vocation de service de remplacement) à la CC du 21-12-1982 – *JO du 8-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*

### Salariés agricoles
– Gers
Avenant n° 6 du 5-10-2018 à l'accord frais de santé du 17-9-2009 – *JO du 22-12-2018 – BO-CC n° 2018-49.*

### Travaux agricoles et ruraux
– Bretagne
Avenant n° 62 du 16-1-2018 actualisant (droit syndical, classification, rémunération, temps de travail) la CC du 13-6-1991 – *JO du 5-12-2018 – BO-CC n° 2018-41.*

# 2 Le bilan de négociation et de la restructuration des branches agricoles

**Quelques chiffres** sur l'emploi dans le secteur agricole. En 2014, **1 165 000 salariés** ont été **employés** sur l'année en **agriculture** (exploitations de production agricole, entreprises de prestation de services agricoles et ruraux, entreprises forestières et entreprises du paysage), sans compter les **854 000 contrats saisonniers** signés. Selon l'Anefa (Association nationale emploi formation en agriculture), la tendance est à la **hausse** du nombre d'**heures travaillées** (+ 5,5 % depuis dix ans). Cette évolution s'accompagne d'un transfert de l'emploi en CDI vers l'emploi en **CDD** (+ 15 % de CDD en dix ans). L'Anefa indique encore que ce sont plus de 50 000 salariés permanents qui sont recrutés, chaque année, en agriculture dont 35 000 sur les exploitations de production agricole.
Un point ensuite sur le **paysage** des **branches** agricoles. Au nombre de celles relevant de l'Anefa, à côté de la production agricole et d'autres secteurs comptant des dizaines de milliers de salariés, figurent un certain nombre de **branches petites et spécialisées**. À titre d'exemple, selon la FGA-CFDT, l'insémination animale, dans le cadre de la restructuration des branches, devrait en conséquence se rapprocher du Conseil en élevage, pour créer avec lui une branche de 7 000 salariés.

À NOTER **La procédure de restructuration des branches, notamment agricoles, engagée par la loi Travail, a été accélérée par les ordonnances Macron, avec des délais de réflexion raccourcis. Dès aujourd'hui, les pouvoirs publics peuvent décider des fusions de conventions. Et la partie légis-**

### ACCORD CDD, CDI D'OPÉRATION DE LA BRANCHE CRÉDIT AGRICOLE : L'ÉCLAIRAGE D'ISABELLE GODENÈCHE (FNCA)

Les Caisses régionales du Crédit Agricole disposeront, après son extension, d'un accord du 21 décembre 2018 sur les contrats « courts » *(v. l'actualité n° 17758 du 19 février 2019)*. Isabelle Godenèche, directrice des affaires sociales à la DRH de la Fédération nationale du Crédit Agricole apporte son éclairage sur cette négociation et sur celle qui a été menée pour adapter la CCN au CSE.

◆ **Quel est l'apport essentiel de l'accord : la réduction des contraintes sur le CDD ou le possible recours au CDI d'opération ?**

La branche compte 72 000 salariés, sur tout le territoire français, dans des entreprises aux besoins divers. L'aménagement du CDD (augmentation de la durée maximale portée à 24 mois et du nombre de renouvellements porté à trois fois, modification du délai de carence) permettra d'assurer des périodes d'activité plus longues et de favoriser la continuité d'emploi. Nous avons pu constater que dans certains cas, le délai de carence qui interrompt légalement les relations de travail conclues à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, pouvait représenter d'une part une contrainte opérationnelle pour des activités soumises à des variations exceptionnelles, et d'autre part, un frein à l'emploi et à l'insertion. Nous avons réduit le délai de carence et avons même défini le cas dans lequel il est supprimé. Le CDI d'opération permettra, par exemple pour l'aménagement d'une agence ou un projet informatique, de recourir à des compétences non présentes, en faisant ainsi baisser le recours à la sous-traitance ou à des conseils extérieurs et en offrant des avantages certains aux salariés.

◆ **L'appliquerez-vous même en cas de taxation des contrats courts ?**

Notre recours aux CDD reste faible, avec même une légère diminution ces dernières années. À titre d'exemple, en 2017, 4 900 CDD ont été signés, dont 2 200 alternants (apprentissage et professionnalisation). 65 % (environ 1 800) sont des CDD de remplacement et 35 % (900) sont conclus pour accroissement temporaire de l'activité. La durée moyenne des CDD conclus pour ce motif dépasse cinq mois. Sans présager de la réglementation à venir, il semble qu'elle ne concernera pas ces CDD.

◆ **Comment mesurerez-vous les effets de l'accord ?**

S'agissant des outils mis à disposition des acteurs sur le terrain, ce ne sont pas les règles qui créent l'emploi, mais nous avons prévu d'en suivre l'application et les effets qualitatifs attendus, y compris la capacité à attirer des profils, issus des nouvelles technologies.

◆ **La branche a-t-elle négocié l'actualisation de la CCN pour prendre en compte la réforme des IRP ?**

En effet, il s'agissait d'adapter la CCN aux ambitions de la nouvelle instance fusionnée qu'est le CSE, de renégocier sur le fond des dispositions parfois anciennes qui pouvaient poser des difficultés pratiques et enfin de se saisir de nouveaux thèmes de négociations réservés aux branches. Nous avons laissé la priorité aux négociateurs locaux pour façonner au plus près des besoins l'organisation du CSE. En absence de dispositions locales, la CCN prévoit des dispositions supplétives adaptées à toutes les configurations. La principale innovation du second accord est la création, afin que le CSE puisse se consacrer pleinement à ses attributions stratégiques, d'une émanation du CSE, dédiée à la gestion purement conventionnelle, de situations individuelles, par exemple en cas de mutation ou de mobilité professionnelle. Au total, 15 articles de la CCN ont été renégociés. Toutefois, les travaux avec les syndicats ne sont pas clos : ils se poursuivront en 2019, voire au-delà, afin d'intégrer les réformes du dialogue social dans tous nos accords, en matière d'information-consultation du CSE et de négociation en entreprise.

lative du Code du travail précise expressément que les pouvoirs publics peuvent engager la fusion du champ d'une branche avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues, lorsqu'une branche compte moins de 5 000 salariés.

## UNE NÉGOCIATION « PROCHE DU TERRAIN »

Selon le récent rapport annuel sur la négociation collective dans les professions agricoles, établi par l'administration pour l'année 2017 et rendu public en octobre dernier *(v. l'actualité n° 17685 du 5 novembre 2018)*, le dialogue social en agriculture est fortement encouragé par les pouvoirs publics. Le rapport ajoute que « bien que le secteur soit pleinement engagé dans le processus de restructuration des branches, le **dialogue social** y demeure **encore très décentralisé** ».

### La place des CC départementales agricoles

Selon les données relevées par la Dares et le Bureau de la réglementation du travail et du dialogue social du ministère de l'Agriculture, ont été dénombré en 2017 **31 CCN** nationales, mais aussi **57 conventions collectives** (CC) **régionales ou pluri-départementales** et **132 conventions départementales.** La part des accords départementaux, dans le total des accords conclus en 2017, reste majoritaire. Elle représente 51 % du total (contre 31 % d'accords régionaux ou interdépartementaux et 18 % d'accords nationaux).

Par ailleurs la **structure des négociations** en **production agricole** est **complexe**. Le droit conventionnel peut avoir pour origine des sources allant d'un accord multibranches, signé, côté patronal, par la FNSEA, mais aussi par d'autres organisations d'employeurs, représentant par exemple le secteur du bois, ou celui du paysage, jusqu'à la CC départementale, ne concernant parfois que quelques centaines de salariés. Conséquence de ce mode d'organisation, un nombre d'**extensions**, qui atteint, en 2017, le chiffre de **265 arrêtés**, en augmentation de 92 % par rapport à 2016.

À NOTER Le bilan de la négociation collective souligne que « pour des raisons historiques », les CC régionales et départementales sont négociées en commission mixte. Ce mode de négociation « constitue une exception à la règle du paritarisme de la négociation collective ».

### La contre-productivité du « morcellement »

Malgré leur diminution, la **multiplicité** des **branches** et leur **grande disparité** en termes de nombre de salariés couverts, de moyens accordés au dialogue social soulèvent des **difficultés**. Selon le bilan de la négociation collective, « le nombre élevé des conventions et accords de branche entraîne une **perte de lisibilité du droit conventionnel** pour les entreprises et les salariés, en même temps qu'il affaiblit la portée régulatrice de la concurrence de l'accord de branche ». De plus, cet excès de « morcellement met en évidence la faible capacité de petites organisations professionnelles d'employeurs à engager des négociations sur des sujets complexes ».

Enfin, des **effectifs de salariés trop faibles** ne permettent pas de tirer les **avantages attendus** en termes **de mutualisation** de structures et **d'économies d'échelle** par exemple en matière de parcours professionnels, de formation ou de garanties de prévoyance.

### L'audience calculée au niveau national selon des règles spécifiques

Le bilan de la négociation collective souligne que la **production agricole** a dû faire l'objet d'un **traitement spécifique** pour la mise en œuvre de la **réforme** de la **représentativité syndicale**. Ce traitement a été rendu possible par un accord, conclu le 25 janvier 2011, par lequel les partenaires sociaux ont créé une branche de la production agricole. La **mesure** de l'**audience** des syndicats dans la production agricole est ainsi effectuée **au niveau national**, selon des **règles spécifiques**, par rapport au droit commun. Elle agrège les suffrages issus des élections professionnelles dans les entreprises de 11 salariés et plus, du scrutin organisé pour les salariés des très petites entreprises (moins de 11 salariés) et des élections aux chambres départementales d'agriculture. De plus, alors que son calcul est national, son **résultat s'applique** aussi aux **différentes CC régionales et départementales** de la production agricole.

À NOTER Le bilan de la négociation collective dénombre 18 autres arrêtés fixant des listes de syndicats représentatifs pour d'autres branches agricoles nationales, ainsi qu'un arrêté concernant une branche régionale, récemment devenue nationale, celle des entreprises agricoles de déshydratation de Champagne-Ardenne.

## UN PROCESSUS DE RESTRUCTURATION ENGAGÉ

Le bilan annuel de la négociation collective estime que la complexification des règles rend la restructuration d'autant plus nécessaire. Ainsi l'obligation d'engager périodiquement des négociations sur certains sujets, qui s'impose aux organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, inclut sept thèmes.

### Une restructuration à peine entamée en 2017

Le bilan de la négociation collective souligne la **prise de conscience** de l'importance de l'**enjeu** de la restructuration par les partenaires sociaux. Mais il note aussi que peu de nouvelles fusions ou dénonciations ont pris effet en 2017.

Toutefois, les partenaires sociaux de l'**enseignement agricole privé** relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé ont signé une nouvelle CCN issue de la fusion des trois autres conventions. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 avec un nouvel identifiant (IDCC). La branche regroupée compte désormais **plus de 5 000 salariés**.

Le bilan souligne aussi que dans la **production agricole** et les **Cuma** (Coopératives d'utilisation de matériel agricole), un accord du 7 juin 2017 institue une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (**CPPNI**). Dans la branche des entreprises de **travaux agricoles**, forestiers et ruraux, c'est un accord du 4 juillet 2017, qui crée la CPPNI.

Au **niveau régional**, le bilan note des **regroupements** dans les **exploitations forestières de Lorraine**, et des dénonciations, qui ont permis ensuite l'unification du statut collectif pour les **entreprises de déshydratation**. Mais la prise de conscience des enjeux se traduit aussi par le rythme des échanges entre partenaires sociaux, note le ministère de l'Agriculture.

### Dans les grands secteurs, la suite de l'accord multibranches de novembre 2016

Dans les grands secteurs de l'activité agricole, les partenaires sociaux doivent maintenant mettre en œuvre l'accord **multibranches d'objectifs sur la restructuration** de la négociation collective de l'interbranche agricole, signé le 15 novembre 2016 par la FNSEA, mais aussi par la Fédération des entrepreneurs des territoires, la Fédération du bois, les Forestiers privés de France, l'Union nationale des entreprises du paysage, la Fédération des Cuma et l'Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin, d'une part, avec les cinq fédérations agricoles de syndicats de salariés, d'autre part *(v. le dossier convention collective -Accords, branche- n° 235/2016 du 29 décembre 2016)*. La CFDT, lors de sa conférence de presse du 18 février 2019, a indiqué que le **dispositif national en cours de négociation** pour appliquer l'accord de 2016, pourrait faire appel à plusieurs CCN, couvrant l'ensemble des champs des conventions collectives territoriales. Il pourrait ainsi y avoir, **à côté** de la **CCN** de la **production agricole**, négociée par les syndicats avec la FNSEA, notamment, une **CCN** pour les entreprises de **travaux agricoles et ruraux**, une **CCN toilettée** pour les entreprises du **paysage**, une **CCN** pour les **secteurs du bois** (sylviculture, scieries agricoles, exploitation forestière), une **CCN** pour les secteurs de la filière du **cheval**.

À NOTER La FNSEA, dans une contribution au bilan annuel de la négociation collective explicite ce qu'elle attend de l'accord de 2016, pour la production agricole et les Cuma. Elle souligne son attachement au dialogue social territorial, « qui est l'ADN de la FNSEA ». Selon elle, il faut « repositionner le dialogue social territorial au regard de la future CCN de la production agricole et des Cuma », afin de « créer un dispositif conventionnel simple et sécurisé ». Elle ajoute que d'une obligation subie, elle a décidé de « faire une force ». Elle a pour projet de faire converger les 140 conventions collectives territoriales vers une future convention collective nationale, de laisser la possibilité aux territoires de négocier des accords professionnels ou territoriaux et d'envisager pour les entreprises, la possibilité d'avoir des accords dérogatoires.

### L'état des discussions dans les coopératives

S'agissant de la **coopération agricole**, la CFDT indique qu'un **processus de convergence** est engagé entre les CCN bétails et viandes (10 000 salariés), celle des coopératives de céréales (40 000 salariés), des conserves (3 500 salariés), des fruits (6 500 salariés), du lin (700 salariés), de la déshydratation de luzerne (600 salariés), des caves vinicoles (6 500 salariés) et des distilleries viticoles (500 salariés). L'ensemble couvrirait **68 300 salariés.** Des annexes sectorielles traiteraient de sujets spécifiques, tels que les salaires. En revanche les coopératives laitières et les coopératives fruitières fromagères rejoindraient la CCN de l'industrie laitière.

À NOTER La FGA-CFDT indique encore que la restructuration concerne aussi des branches proches de l'agriculture. Ainsi la CCN des Centres de conditionnement et de commercialisation des œufs (3 000 salariés) pourrait intégrer celle des industries agroalimentaires diverses.

**SOURCES// Arr. parus au JO entre le 1-12-2018 et le 24-2-2019**

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
liaisons-sociales.fr